

**G.**

**c.**

**Eurocontrol**

(Recours en exécution)

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4957**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 4592, formé par M. G. G. le 16 août 2023, le mémoire en réponse de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) du 29 septembre 2023, la réplique du requérant du 8 décembre 2023, la duplique d'Eurocontrol du 28 février 2024, les écritures supplémentaires du requérant du 13 mai 2024 et les observations finales d'Eurocontrol du 29 juillet 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. Dans son jugement 4592, prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023, le Tribunal a annulé la décision de la chef des ressources humaines du 21 juin 2019, prise par délégation de pouvoir du Directeur général, et a renvoyé l'affaire à Eurocontrol afin que les réclamations du requérant des 12 novembre et 12 décembre 2018 soient dûment examinées par la Commission paritaire des litiges, étape de la procédure de recours interne qui avait été irrégulièrement ignorée par l'Organisation. Le Tribunal a en outre condamné Eurocontrol à verser à l'intéressé une

indemnité pour tort moral de 10 000 euros, ainsi qu'une somme de 7 000 euros à titre de dépens.

Le requérant est un ressortissant britannique né en 1958. Avant son entrée en fonctions, le 1<sup>er</sup> juin 2006, au sein d'Eurocontrol dont il est dorénavant retraité, il était affilié à un régime de pension du Royaume-Uni (la CAAPS). Ses réclamations des 12 novembre et 12 décembre 2018 découlaient des demandes qu'il avait faites auprès du service compétent afin de transférer vers le régime de pension d'Eurocontrol la valeur des droits à pension qu'il avait acquis auprès de la CAAPS.

2. Dans son recours en exécution introduit le 16 août 2023, le requérant a soutenu qu'à la suite du jugement du Tribunal prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023, aucun nouvel avis de la Commission paritaire des litiges ne lui avait été transmis, pas plus qu'une décision définitive du Directeur général à la suite d'un tel avis, et ce, même si plus de six mois s'étaient alors écoulés depuis la date de ce jugement. Le requérant a exposé que les réclamations au sujet desquelles l'avis de la Commission était requis dataient de 2018, qu'il était dorénavant à la retraite et que l'Organisation faisait non seulement traîner les procédures, mais aussi qu'elle en bloquait sciemment le déroulement efficace et raisonnable. Il a sollicité en conséquence le paiement d'une indemnité de 15 000 euros à titre de réparation de son préjudice moral, le versement d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, le paiement d'une astreinte de 1 500 euros par semaine entamée de retard additionnel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, ainsi que l'octroi d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens.

3. Dans son mémoire en réponse, Eurocontrol a soutenu qu'elle avait avisé le conseil du requérant, par courriel du 4 avril 2023, que l'affaire avait été inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la Commission paritaire des litiges du 21 avril 2023, et elle a précisé que cette commission avait ensuite rendu son avis au Directeur général le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ainsi, selon Eurocontrol, même s'il était vrai qu'au moment de l'introduction du présent recours en exécution par le requérant, l'avis de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2023 ne lui avait toujours

pas été communiqué en l'absence de décision du Directeur général sur les deux réclamations qui en faisaient l'objet, il n'en demeurerait pas moins que le jugement 4592 avait été, selon elle, correctement exécuté par l'Organisation au regard du renvoi de l'affaire à cette commission aux fins d'un nouvel examen de ces réclamations, ce qui a été dûment fait par la saisine de celle-ci et l'émission de son avis, respectivement les 21 avril et 1<sup>er</sup> juin 2023. Eurocontrol a ajouté que, s'agissant des conséquences prétendument préjudiciables découlant de la manière dont la procédure de recours interne avait été mise en œuvre afin de donner suite au jugement 4592, la demande de l'intéressé était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

4. Dans sa réplique et ses écritures supplémentaires, le requérant a insisté sur la circonstance que, tant à la date du dépôt de son recours en exécution qu'à celles du dépôt de ses autres écritures devant le Tribunal, il n'avait toujours pas reçu la décision du Directeur général à la suite de l'avis unanime émis par la Commission paritaire des litiges le 1<sup>er</sup> juin 2023 recommandant de lui verser une indemnité pour tort moral «*ex aequo et bono*». Le requérant a en conséquence demandé que la réparation de son préjudice moral soit augmentée à la somme de 100 000 euros, que l'indemnité pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires soit plutôt fixée à la somme de 25 000 euros et que les dépens soient portés à 8 000 euros.

Dans ses observations finales, Eurocontrol a maintenu avoir exécuté le jugement 4592 correctement et en temps voulu, en insistant sur le fait que ce jugement ne l'obligeait pas à prendre une décision immédiate sur les réclamations litigieuses mais seulement à relancer la procédure interne en transmettant ces réclamations à la Commission paritaire des litiges, ce qu'elle a fait. Elle a ajouté que le requérant devait attendre que le Directeur général ait rendu une décision avant de saisir le Tribunal d'une procédure contestant son retard à le faire et que ce dernier avait, en définitive, bel et bien rendu sa décision finale le 4 juillet 2024 en concluant au rejet des réclamations et en expliquant pourquoi il avait choisi de ne pas suivre la recommandation unanime de la Commission paritaire des litiges.

5. Le Tribunal rappelle que ses jugements sont, en vertu de l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et qu'ils sont de plus revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, selon une jurisprudence constante du Tribunal, de tels jugements présentent un caractère immédiatement exécutoire (voir, par exemple, les jugements 4284, au considérant 5, 3003, au considérant 12, et 3152, au considérant 11). Dans le jugement 4284, au considérant 5, le Tribunal a d'ailleurs précisé que ses jugements doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés et que les parties sont tenues de collaborer de bonne foi à cette exécution (voir, par exemple, les jugements 3823, au considérant 4, 3635, au considérant 4, 3566, au considérant 6, et 2684, au considérant 6). Cette exécution doit intervenir dans des délais raisonnables (voir les jugements 4708, au considérant 6, 4284, au considérant 5, 3656, au considérant 3, et 2684, au considérant 6). Ainsi que le Tribunal l'a souligné dans le cadre de sa jurisprudence constante en la matière, pour déterminer si l'exécution est intervenue dans des délais raisonnables, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, en particulier, de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation (voir notamment, à ce sujet, les jugements 4284, au considérant 6, et 3066, au considérant 6).

6. À cet égard, le Tribunal observe en premier lieu que, dans le jugement 4592, il a clairement indiqué que la décision attaquée était annulée et que l'affaire était renvoyée à l'Organisation afin que les réclamations litigieuses du requérant soient dûment examinées par la Commission paritaires des litiges. En second lieu, le Tribunal relève qu'il ressort clairement des considérants de ce jugement que l'annulation de la décision attaquée découlait du fait que les réclamations du requérant avaient été illégalement rejetées sommairement, sans avoir justement obtenu au préalable un avis de la Commission paritaire des litiges, ce qui entraînait l'annulation de la décision attaquée en raison de cette illégalité et la nécessité du renvoi de l'affaire devant l'Organisation afin qu'un tel avis soit dûment recueilli préalablement à la prise d'une décision régulière. Au considérant 17, le Tribunal a de fait précisé que, selon sa jurisprudence, dans de telles circonstances, il était opportun de

renvoyer l'affaire devant l'Organisation afin de permettre à la procédure de recours interne de se poursuivre jusqu'à son terme.

7. En l'espèce, le Tribunal considère tout d'abord que c'est manifestement à tort qu'Eurocontrol soutient que le recours en exécution du requérant serait irrecevable en l'absence d'épuisement des voies de recours interne à cet égard. C'est en effet bien l'exécution du point 2 du dispositif du jugement 4592 que le requérant a demandée au moment de l'introduction de son recours en exécution. Il pouvait se prévaloir à cette fin des dispositions de l'article VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. L'exigence d'épuisement des voies de recours interne ne trouvait pas à s'appliquer dans une telle situation.

8. Le Tribunal estime ensuite que seule une lecture sciemment tronquée du jugement 4592, de son dispositif et de ses considérants pourrait permettre à l'Organisation de soutenir que la seule obtention de l'avis de la Commission paritaire des litiges le 1<sup>er</sup> juin 2023, sans qu'une suite y ait été donnée par le Directeur général par une prise de décision ainsi que le lui imposent les dispositions statutaires applicables, représentait une exécution correcte et complète du jugement 4592.

En effet, dans le jugement 4592, aux considérants 16 et 17, le Tribunal a décidé que la décision attaquée était annulée et que l'affaire était renvoyée devant l'Organisation afin que la procédure de recours interne soit reprise et poursuivie jusqu'à son terme avec, notamment, l'obtention de l'avis de la Commission paritaire des litiges, ce qui avait été jusqu'alors irrégulièrement ignoré par Eurocontrol. Or il va de soi que, pour dûment exécuter et respecter ce jugement, une décision du Directeur général statuant sur les réclamations du requérant devait être rendue et notifiée à ce dernier après réception de l'avis de la Commission paritaire des litiges du 1<sup>er</sup> juin 2023. Les écritures établissent que cette décision du Directeur général n'a été rendue que le 4 juillet 2024.

9. Ainsi, s'il est vrai que le jugement 4592 a maintenant bien été exécuté à la suite de cette décision du Directeur général rendue le 4 juillet 2024, le Tribunal constate que celle-ci n'a finalement été rendue que plus de dix-sept mois après le prononcé de ce jugement, le

1<sup>er</sup> février 2023, et plus de treize mois après l'obtention de l'avis, du reste favorable au requérant, de la Commission paritaire des litiges du 1<sup>er</sup> juin 2023. Or ces délais respectifs de dix-sept et treize mois sont, dans chaque cas, manifestement excessifs et ce retard n'est ni expliqué ni justifié par l'Organisation d'une quelconque manière.

10. Le Tribunal considère que, au regard des circonstances pertinentes prévalant en l'espèce et de sa jurisprudence sur le sujet (voir, par exemple, les jugements 4284, au considérant 8, et 4078, au considérant 24), ces délais pris par Eurocontrol avant de dûment et pleinement exécuter le jugement 4592 étaient déraisonnables. Il s'ensuit qu'Eurocontrol a failli à son obligation d'exécuter ce jugement avec diligence.

11. Bien qu'il soit exact que le présent recours en exécution est maintenant devenu sans objet compte tenu de ce que, d'une part, l'avis de la Commission paritaire des litiges sur les réclamations des 12 novembre et 12 décembre 2018 a été rendu le 1<sup>er</sup> juin 2023 et, d'autre part, la décision du Directeur général à la suite de cet avis a été prise le 4 juillet 2024, le Tribunal estime que le requérant a néanmoins établi qu'il a immanquablement subi un préjudice moral en raison de ce retard injustifié, eu égard, notamment, à l'objet du litige et à la circonstance que l'intéressé était déjà à la retraite. Le Tribunal conclut qu'il sera fait une juste réparation de ce préjudice en allouant au requérant une indemnité pour tort moral de 12 000 euros.

12. S'agissant de la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison du blocage de la procédure qu'il impute en l'espèce à Eurocontrol, le Tribunal rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle de tels dommages-intérêts ne sont octroyés qu'en cas de circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 4832, aux considérants 56 et 57, 4820, au considérant 22, 4819, au considérant 22, et 4659, au considérant 14). Bien que le Tribunal estime fort regrettable le délai déraisonnable et inadmissible qui s'est écoulé avant que le requérant ne reçoive la décision finale qu'il était en droit d'obtenir, les circonstances de la

présente affaire ne sont pas exceptionnelles au point de justifier l'octroi d'une réparation additionnelle à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires.

13. Compte tenu du fait que le jugement 4592 est dorénavant correctement et pleinement exécuté, la demande du requérant tendant à ce qu'une astreinte soit imposée à l'Organisation doit également être rejetée.

14. Obtenant gain de cause, le requérant a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à la somme de 6 000 euros ainsi qu'il l'a réclamé dans son recours en exécution.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. Eurocontrol versera au requérant une indemnité pour tort moral de 12 000 euros.
2. Elle lui versera également la somme de 6 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER